



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS

Cas n° : UNDT/NY/2009/010/
JAB/2007/110
Jugement n°: UNDT/2009/034
Date : 13 octobre 2009

Introduction

1. Le poste de fonctionnaire des finances du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) relevant de la

- c) Le requérant a-t-il droit à un dédommagement par suite de la résiliation de son engagement relatif de la série 100 et, dans l'affirmative, de quelle nature doit être ce dédommagement?

Les faits

4. Le requérant est entré en service du PNUD en Jordanie en 1978 en tant qu'agent des services généraux recruté au niveau local. En 1985, il s'est vu accorder un engagement permanent relevant de la série 100.
5. En 1999, à la demande du bureau du PNUD en Irak, il a été affecté à un poste temporaire de deux ans relatif de la série 200 au niveau L-4 en qualité de fonctionnaire des finances au Programme d'aide en état du réseau électrique du nord de l'Iraq (ENRP son sigle anglais). Son poste relatif en Jordanie a été protégé par un droit de rétention pendant deux ans.
6. Deux ans plus tard le PNUD a proposé au requérant et celui-ci a accepté de rester dans le nord de l'Iraq. À l'époque, il a renoncé au droit de rétention sur son poste en Jordanie. Il a passé les huit années suivantes dans le nord de l'Iraq. Son emploi là-bas n'a jamais été converti en engagement relevant de la série 100.
7. En 2004, le contrat du requérant au Programme ENRP est arrivé à son terme. Dans une lettre datée du 9 mars 2004 émise par le Bureau des ressources humaines, le requérant a reçu des informations sur diverses questions relatives à la fin de son contrat qui intéressent son licenciement ultérieur et sa présente requête. Il était dit dans cette lettre :

« Nous souhaitons également apporter des précisions sur ce que sera votre statut à la fin de votre contrat le 4 juillet 2004. Les postes offerts dans des projets internationaux sont de nature temporaire et à la fin de votre contrat, vous retrouverez votre statut personnel local à Aman, en Jordanie. Vous vous souviendrez que lorsque vous avez accepté l'affectation à Erbil (Iraq), vous n'avez pas observé de droit de rétention sur un poste particulier à Aman, en Jordanie et ce droit n'aurait pu être maintenu pendant les cinq ans que vous avez passés

Cas f

9. Le 7 avril 2007, le requérant a été informé qu'il serait licencié le 30 avril 2007. En prenant cette mesure, le PNUD n'a tenu compte du caractère permanent de son engagement initial en Jordanie. Il a considéré que le requérant n'avait eu comme seul engagement au PNUD l'engagement temporaire relevant de la série de 200 qui avait expiré le 30 avril 2007 et n'avait pas été prolongé au-delà de cette date. Le requérant a donc reçu des indemnités de départ correspondant seulement à la fin de son engagement temporaire.

10. Le requérant a demandé un réexamen ad

Conclusions du requérant

12. Dans l'exposé introductif de recours présenté initialement au nom du requérant était posée la question de savoir si le poste qu'il occupait dans le cadre du projet en Irak aurait dû être converti en un engagement relevant de la série 100. Le jury de la Commission paritaire de recours a estimé que cette question n'entrait pas dans le champ d'application du recours. De fait, mais également en raison des écritures soumises ultérieurement par le requérant, la présente affaire est donc limitée aux motifs pour lesquels il a été mis fin à son engagement relevant de la série 100 et à la manière dont cela a été fait.

13.

réglementaires prévues à la disposition 109.3 du Règlement du personnel;

- e) Le requérant n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit de postuler à un nouveau poste parce que le PNUD constamment agi jusqu'à son licenciement comme si le requérant était de la série 200 et comme si le PNUD n'avait pas l'intention de lui accorder les droits auxquels il pouvait légitimement prétendre.

14. Le requérant demande la réintégration au service de l'Organisation jusqu'à la date obligatoire où il prendra une retraite pleine ou à défaut trois ans de traitement de base net ainsi que le versement de ses droits correctement calculés en fonction de sa rémunération et de son lieu d'affectation finals.

Conclusions du défendeur

15. En résumé, le défendeur avance les conclusions suivantes :

- a) Le défendeur ne conteste pas l'argument principal du requérant selon lequel en tant que titulaire d'un engagement permanent, il avait droit, en vertu de la disposition 109.1 du Règlement du personnel à ce que soit accordée la priorité à sa candidature à des postes vacants et appropriés où ses services pouvaient être efficacement utilisés;
- b) Le défendeur nie qu'aucun article du Statut ou aucune disposition du Règlement du personnel ait été enfreint. Selon lui, l'engagement permanent du requérant est lié au statut d'agent recruté localement et les dispositions de l'alinéa i) de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel doivent être considérées comme respectées si la candidature de l'agent local concerné à des postes appropriés vacants à son lieu d'affectation est prise en considération. Il n'existait pas de postes appropriés vacants et, en l'état de cause, lorsqu'il a été avisé

de la suppression du poste de la série 200, le requérant n'a postulé aux
trois postes d'agent recruté localement au bureau du PNUD en

17. L'article 9.1 a) se lit comme suit :

« a) Le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il/elle n'est plus capable de remplir ses fonctions.

...

[L]e/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Charte et que l'intéressé(e) n'en conteste pas le bien-fondé ».

18. Le Secrétaire général est habilité par l'article 9, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, à verser à un fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 du Statut du personnel une indemnité de licenciement supérieure de 50 % au plus à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

19. L'article 9.5 du Statut du personnel traite de l'âge du départ à la retraite et prévoit que les fonctionnaires engagés avant 1990 ne sont pas maintenus en fonction au-delà de l'âge de 60 ans, mais que le Secrétaire général ne recule cette limite dans des cas exceptionnels.

20. La disposition 109.1 c) du Règlement du personnel traite des définitions du licenciement, de la suppression de postes et de la réduction du personnel. L'alinéa i) prévoit que si les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel et à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'un autre type de

Cas f : N 07DTn

25. Les garanties dont bénéficie le personnel nommé à titre permanent ont été examinées dans un certain nombre de jugements du Tribunal administratif de Nations Unies. Dans l'affaire

remplacement appropriés. J'estime ~~néanmoins~~ que cette politique n'est pas entièrement conforme au Règlement ~~de~~ personnel. Par exemple, elle ignore

Cas f

35. J'estime donc que le PNUD n'a pas donné au requérant le préavis requis de trois mois enfreignant en cela la disposition 109.3 du Règlement du personnel. L'offre qu'il a faite par la suite de payer trois mois de traitement au lieu de ce préavis ne dédommage pas complètement le requérant de toutes les pertes qu'il a subies par suite de cette infraction, y compris la perte de la possibilité de bénéficier des garanties supplémentaires auxquelles il avait droit lors de sa recherche d'un autre emploi.

36. Finalement, si le PNUD n'avait pas d'autre choix que de mettre fin à l'engagement permanent du requérant, le Statut et le Règlement lui auraient imposé une autre obligation comme il ressort de la lettre adressée au requérant en mars 2004. En effet celui-ci avait la possibilité de prendre un congé spécial sans traitement conformément à la disposition 109.4 d) du Règlement du personnel. En l'absence de preuve du contraire, je considère qu'il disposait d'un tel congé en 2007. Cela lui aurait permis au moins de continuer de cotiser à l'acquisition de pensions et à bénéficier de prestations prévues pour le pe

Cas f

Cas f

46. Les parties sont invitées à résoudre elles-mêmes la question des réparations à la lumière du présent jugement. Si elles n'y parviennent pas, je leur propose que l'affaire soit renvoyée devant un médiateur en ce qui concerne ce point.

Injonction

Les parties doivent faire savoir au Tribunal dans les 30 jours suivant la date du présent jugement a) si elles sont parvenues à un accord sur les réparations à accorder au requérant, b) si elles souhaitent recourir à la médiation pour trancher la question des réparations, ou bien c) s'il faudra que le Tribunal tienne une autre audience et se prononce sur les réparations appropriées à octroyer.

(Signé)

Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 13 octobre 2009

Enregistré au greffe le 13 octobre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York